



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Utilité Publique

Arrêté n°10-5977 du 19 novembre 2010

**OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Mesures complémentaires
Société BUTAGAZ - Etablissement d'ARNAGE**

**LE PREFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU** le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 codifiant le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;
- VU** le décret n°53-578 du 20 mai 1953 sur la nomenclature des installations classées modifié notamment par le décret n°2005-989 du 10 août 2005 ;
- VU** l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de préventions des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- VU** les arrêtés préfectoraux délivrés à la société BUTAGAZ, dont le siège social est situé 47-53, rue Raspail 92 594 LEVALLOIS PERRET Cedex, pour son établissement situé Route de Mulsanne - 72 230 ARNAGE, et notamment l'arrêté préfectoral n°07-2922 du 13 juin 2007 d'autorisation d'exploiter un dépôt de gaz_ de pétrole liquéfié ;
- VU** le dossier en réponse au titre 10 " Compléments à l'étude des dangers du site " art.10.1.4 " implantation du réservoir " de l'arrêté préfectoral n°07-2922 du 13 juin 2007 transmis par la société Butagaz le 31 juillet 2007 ;
- VU** le dossier " Argumentaires et compléments à l'étude des dangers " révision 3, transmis par la société Butagaz le 24 septembre 2007 incluant l'examen critique par l'INERIS des propositions d'exclusion de phénomènes pour le PPRT en date du 11 juillet 2007 ;
- VU** le dossier en réponse au titre 10 " Compléments à l'étude des dangers du site " art.10.1.3 " zone de stationnement de camions-citernes et bouteilles " de l'arrêté préfectoral n°07-2922 du 13 juin 2007 transmis par la société Butagaz le 21 décembre 2007 ;

- VU** les compléments apportés par la société BUTAGAZ le 21 décembre 2007 (modélisation des sections de fuite à 33% sur le DN 200), le 4 février 2008 (qualification du barillet DN200), le 10 septembre 2008 (cartographie des aléas proposés pour le PPRT), le 19 septembre 2008 (mise à jour du calcul du BLEVE petit-porteur) et le 08 janvier 2009 (sectionnement 30 secondes des plus grosses canalisations) ;
- VU** le dossier " Argumentaires et compléments à l'étude des dangers " transmis par la société Butagaz le 13 novembre 2009 sur les évolutions apportées à la conception du réservoir sous-talus et les compléments apportés le 21 janvier 2010 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du :
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 9 novembre 2010

CONSIDERANT que la société BUTAGAZ exploite des installations visées par l'article L.515-8 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT qu'un Plan de Prévention des Risques Technologiques doit être établi autour de ces installations pour permettre de gérer l'urbanisation future dans cette zone et de mettre en œuvre des mesures sur le bâti et les infrastructures existants,

CONSIDERANT que les compléments apportés à l'étude de dangers proposent des mesures de maîtrise des risques de nature à réduire les probabilités d'occurrence et la gravité des accidents potentiels et à en diminuer les conséquences et qu'il convient de retenir ces mesures pour la poursuite de l'exploitation,

CONSIDERANT que les évolutions apportées à la réalisation du réservoir-sous-talus permettent un niveau de sécurité au moins équivalent à la configuration initiale,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du bénéficiaire qui a fait valoir ses observations par courrier du 15 novembre 2010 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

La société BUTAGAZ dont le siège social est situé 47 - 53 rue Raspail à Levallois Perret Cedex (92 594) est autorisée à poursuivre l'exploitation de son établissement situé sur le territoire de la commune d'ARNAGE, route de Mulsanne, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 1. Conformité au dossier présenté par l'exploitant :

Les installations de GPL et leurs annexes, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier présenté par l'exploitant sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, des autres arrêtés préfectoraux en vigueur et des réglementations autres en vigueur.

Le dossier présenté comprend les transmissions à l'administration des 31 juillet 2007, 24 septembre 2007, 21 décembre 2007, 21 décembre 2007, 4 février 2008, 10 septembre 2008, 19 septembre 2008, 08 janvier 2009, 13 novembre 2009 et 21 janvier 2010.

Article 2. Mesures de maîtrise des risques complémentaires :

2.1 Conditions de suivi de l'ensemble des tuyauteries de l'installation de GPL.

Pour toutes les tuyauteries quels que soient leur diamètre et leur pression de service :

- Le trajet des tuyauteries et des conduites souterraines et aériennes, quels que soient la pression maximale de service et le diamètre, est repris sur un plan à jour disponible dans l'établissement afin de faciliter l'entretien, le contrôle et la réparation en toute sécurité. Ce plan fait mention des pressions de service, des diamètres et du fluide en transit ainsi que de tous les équipements de sécurité et accessoires
- Les tuyauteries non utilisées sont retirées ou à défaut, neutralisées par un solide physique inerte ;
- Un contrôle périodique est mis en place. Il a pour objet de vérifier que l'état des tuyauteries leur permet d'être maintenues en service avec un niveau de sécurité compatible avec les conditions d'exploitation prévisibles. Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la périodicité sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant et qui concerne l'ensemble des tuyauteries quelle que soient la pression maximale de service et le diamètre ;
- L'établissement fait l'objet d'une étude spécifique justifiant le choix de l'emplacement et des caractéristiques des détecteurs de gaz et des détecteurs de flamme ;
- Les tuyauteries et leurs supports sont conçues pour résister à un séisme de référence tel que défini par la réglementation en vigueur ;
- Les tuyauteries d'un diamètre strictement supérieur à DN 150 et leurs supports sont physiquement protégés contre un choc avec un véhicule habituellement présent dans l'établissement et se déplaçant à la vitesse autorisée.

Ces mesures sont mises en place à compter de la notification du présent arrêté.

2.2 Barillet de raccordement au réseau de distribution

La portion de tuyauterie comprise entre la tubulure de sortie du réservoir (DN200), partie intégrante du réservoir, et les deux tuyauteries DN150 en pomperie est qualifiée en équipement sous pression. Elle fait donc l'objet des contrôles périodiques définis par l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif aux équipements sous pression.

Cette portion de tuyauterie est appelée barillet de raccordement au réseau de distribution et comprend une portion en DN200 et une portion en deux fois DN150. Elle est équipée de la fonction de contrôle de débit et d'isolation électrique.

Ces mesures sont mises en place à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3. Evolutions apportées à la réalisation du réservoir sous-talus :

Les prescriptions de l'alinéa 4 de l'article 8-2-1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°07-2922 du 13 juin 2007 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

La tuyauterie de soutirage DN200 est entièrement contenue dans un tunnel en béton armé. Cette canalisation et le réservoir sont protégés contre une agression physique (projection et surpression due à une explosion d'un nuage de gaz dans la casemate) et thermique (jet enflammé provenant de la pomperie).

La galerie technique est partagée en 2 parties. La première chambre, appelée tunnel, donnant accès au clapet hydraulique, est comblée complètement à l'aide d'un matériau dense et inerte qui évite la possibilité de création d'une atmosphère explosive dans cette chambre. L'exploitant s'assure du maintien en permanence, excepté pendant les opérations de contrôles et de maintenance, du remplissage complet de la chambre. Après chaque retrait partiel ou total de ce remplissage, la vérification de sa remise en place est formalisée.

La seconde chambre donnant accès à l'extérieur, appelée casemate, est protégée par une porte munie de barreaux, résistante anti-intrusion, permettant une bonne ventilation. Deux détecteurs de gaz au minimum sont situés dans cette galerie technique. L'obturation de l'ouverture de la paroi de béton pratiquée dans cette seconde chambre n'est déposée que lors des opérations de contrôles périodiques du barillet. Les opérations de dépose et repose de cette protection sont formalisées afin de garantir la présence de l'obturation en fonctionnement normal de l'installation.

Exceptée la ligne de soutirage du réservoir, aucune tuyauterie de gaz ne dépasse un diamètre de 150 mm. La portion aérienne de DN150 est limitée au strict minimum.

Article 4 - Publicité

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions susvisées auxquelles les installations sont soumises, sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie d'Arnage pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place. L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture – Bureau de l'Utilité Publique.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 5 - Recours

La présente décision peut en vertu de l'article L 514.6 du Code de l'Environnement être déférée auprès du Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours contentieux est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 – Pour application

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le Maire d'ARNAGE, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires, la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé, le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi – Unité Territoriale de la Sarthe, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mans, le 19 novembre 2010.

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

François RAVIER